

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 213

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Castellani, M. Acquaviva, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. Molac, M. Pancher, M. Pupponi et
M. Philippe Vigier

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'établissement public mentionné au I est dissous à compter de l'achèvement des travaux de restauration consécutifs à l'incendie du 15 avril 2019 de la cathédrale Notre-Dame de Paris. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nécessité de la création d'un établissement public spécifique à la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris interroge d'autant plus qu'aucune date de fin n'est prévue.

Or l'absence de durée d'existence de cet établissement peut s'avérer problématique et créer de la confusion entre ce qui relève de l'État et du ministère de la Culture, et ce qui relève du culte affectataire.

Aussi dans un esprit de précision, il est proposé que l'établissement public soit dissout à l'issue de sa mission, c'est-à-dire à la fin des travaux de conservation et de restauration.